

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 1701240

A

Mme Lecard
Rapporteure

M. Sibileau
Rapporteur public

Audience du 15 octobre 2019
Lecture du 5 novembre 2019

37-03-045

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés les 9 mars 2017, 5 mars et 4 juillet 2018, la société A, représentée par la SELARL Fedarc, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler les décisions du 30 octobre 2013, du 24 juillet 2014 et du 3 janvier 2017 de la direction interdépartementale des routes de l'Est ainsi que le titre de recette qu'elle a émis le 24 mars 2015 ;

2°) à titre subsidiaire, de désigner un expert judiciaire avec pour mission de se prononcer sur l'étendue des préjudices et de chiffrage des travaux de réparation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les signataires des décisions des 30 octobre 2013, 24 juillet 2014 et 3 janvier 2017 de la direction interdépartementale des routes de l'Est sont incompétents ;
- seul le décompte général définitif du marché permet au maître de l'ouvrage d'invoquer des désordres causés à l'ouvrage ;
- la créance réclamée n'est pas fondée dès lors qu'un coefficient de vétusté aurait dû être appliqué et que la création d'un mur central ne constitue pas un travail de réparation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 juin 2017 et 5 juin 2018, la direction interdépartementale des routes de l'Est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient, à titre principal, que seules les juridictions judiciaires sont compétentes pour les litiges afférant au domaine public routier, et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 17 décembre 2018, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 janvier 2019.

Par un courrier du 2 octobre 2019, les parties ont été informées de ce qu'en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le jugement est susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence des juridictions administratives dès lors que l'action exercée par l'Etat contre l'assureur de l'entreprise à laquelle est imputé le dommage est fondée sur le contrat d'assurance et relève par conséquent des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des assurances ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lecard,
- les conclusions de M. Sibileau, rapporteur public,
- et les observations de Me Diebolt, représentant la société A.

Une note en délibéré présentée pour la société A a été enregistrée le 28 octobre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un dommage causé au domaine public routier par la SARL Racibor, intervenue à la demande de la société S, elle-même chargée, par le biais d'un marché public de travaux, par la direction interdépartementale des routes de l'Est de renforcer la chaussée sur l'autoroute A31, la direction interdépartementale des routes de l'Est a demandé à la société A, assureur de la SARL R, de lui rembourser la somme de 175 496,04 euros et a émis un titre de recettes à cette fin le 24 mars 2015. La société A demande l'annulation de ce titre ainsi que des autres décisions mettant à sa charge ladite somme.

2. Aux termes de l'article L. 124-3 du code des assurances : « *Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.* ».

3. L'action exercée par l'Etat contre l'assureur de l'entreprise à laquelle est imputé le dommage est fondée sur le contrat d'assurance liant cette entreprise à son assureur. Ce contrat ne présentant pas le caractère de contrat administratif, dès lors que contrairement à ce que la société A soutient, il ne ressort pas des pièces du dossier que la SARL R aurait été chargée du marché de travaux ni même qu'elle aurait la qualité de sous-traitant déclaré au sens dudit marché, ladite action relève par conséquent des tribunaux judiciaires. Il en va de même de l'action dirigée contre le titre exécutoire émis par la direction interdépartementale des routes de l'Est dès lors que la créance en cause n'est pas de nature administrative. Par conséquent, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par la société A comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

4. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme que la société A réclame sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1er : La requête la société A est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société A et au ministre de la transition écologique et solidaire. Copie en sera adressée au préfet de la région Grand Est.

Délibéré après l'audience du 15 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Messe, présidente,
Mme Lecard, première conseillère,
Mme Duez-Gündel, conseiller.

Lu en audience publique, 5 novembre 2019.

La rapporteure,

La présidente,

A. LECARD

M.-L. MESSE

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,